

Arrêt

n° 302 531 du 29 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. OMBA BUILA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 novembre 2023.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me R. OMBA BUILA, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie mungala et de religion catholique. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En mars 2018, un riche homme d'affaires appelé [P. L.] vous a engagé pour être le chauffeur personnel de son épouse, prénommée [N.]. Vous accompagniez celle-ci partout où elle allait, que ce soit à des rendez-vous professionnels ou privés. En juillet 2020, Monsieur [L.] vous a convoqué dans son bureau et vous a posé des questions sur les endroits et les personnes que sa femme fréquentait, car il la soupçonnait de le tromper. Il vous a promis une augmentation de salaire et d'autres avantages si vous lui disiez la vérité mais vous lui avez assuré que vous ne connaissiez pas les détails des activités de son épouse. Le 26 novembre 2021, parce que vous refusiez de donner à Monsieur [L.] les informations qu'il souhaitait obtenir, vous avez été arrêté et emmené dans une petite cellule du camp Lufungula. Vous y avez été maltraité et détenu jusqu'au 30 novembre 2021, jour où vous avez été libéré grâce à l'intervention de votre patronne et de son avocat, Maître [J.]. Vous avez bénéficié d'un traitement médical financé par votre patronne puis avez repris vos activités professionnelles. Le 14 janvier 2022, vous avez toutefois à nouveau été arrêté et vous avez été incarcéré dans la même cellule, toujours parce que vous refusiez de donner des informations à Monsieur [L.] quant aux fréquentations de son épouse. Alors que vous étiez en détention, vous avez reçu la visite de celle-ci et elle vous a fait savoir que la situation était hors de contrôle et qu'elle et son avocat allaient faire le nécessaire pour vous faire sortir de prison puis quitter le pays. Ainsi, le 18 janvier 2022, vous avez quitté votre lieu de détention et avez été emmené dans une maison en construction où vous avez retrouvé vos enfants et la mère de ceux-ci ; vous y êtes resté environ un mois. Le 20 février 2022, muni d'un passeport d'emprunt, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous êtes arrivé le lendemain.

Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 24 février 2022, déclarant craindre, en cas de retour au Congo, d'être tué par votre ancien patron, Monsieur [P. L.], en raison des faits susmentionnés.

Pour appuyer votre dossier, vous présentez votre carte d'électeur, un permis de conduire congolais, un permis de conduire belge, un certificat médical établi à Kinshasa le 1er décembre 2021, un avis de recherche (« pro-justicia ») daté du 7 janvier 2022, un billet d'extraction daté du 18 janvier 2022 et un témoignage de l'homme qui vous a recommandé à Monsieur [L.] accompagné d'une copie de sa carte d'électeur. »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève le caractère divergent, imprécis, incohérent et lacunaire des propos que le requérant a tenus de sorte qu'elle ne peut pas tenir pour établis les faits qu'il invoque. Pour le surplus, elle juge les documents inopérants.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») estime que les motifs qui reprochent au requérant de ne pas connaître précisément la date de naissance, l'âge, l'établissement ou encore les études poursuivies par ses patrons, manquent de pertinence, et que celui qui reproche un manque de précision dans les explications fournies par le requérant sur la manière dont il est entré en possession du *Pro justitia* et du billet d'extraction, n'est pas établi ; il ne s'y rallie dès lors pas. Le Conseil constate toutefois que les autres motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif et les fait siens.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée.

5.1. Elle invoque La violation « de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...] ; [...] de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, [...] ; [...] de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, [...] ; [...] des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratifs pour prendre sa décision et de répondre aux arguments essentiels de l'intéressée, et de motiver sa décision de manière claire, précise et adéquate ; [de] [l]'erreur manifeste d'appréciation ; [d]es principes généraux de bonne administration, notamment le principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; »¹.

¹ Requête, pp. 10 et 11

5.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

6. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE², s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

8.1. Le Conseil estime que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision qui considèrent que les méconnaissances, hormis celles reprises au point 4, imprécisions et inconstances, ainsi que le caractère peu spontané des propos du requérant, ne permettent pas de tenir pour établi son emploi de chauffeur pour l'épouse d'un riche homme d'affaires congolais durant les quatre années qui ont précédé son départ de la RDC, et partant les problèmes qu'il dit avoir rencontrés dans ce cadre.

En effet, elle se contente d'affirmer que le requérant s'est montré précis et s'est efforcé de répondre, dans la mesure du possible, aux questions qui lui étaient posées. Elle insiste sur le caractère professionnel de leur relation et sur le lien de subordination dans lequel il se trouvait. Elle reproche à la Commissaire générale de n'avoir pas analysé adéquatement ses déclarations à cet égard³ sans toutefois apporter le moindre élément de nature à convaincre le Conseil. En outre, si le Conseil constate que le requérant met en avant une relation professionnelle et non amicale, il n'en reste pas moins qu'il prétend avoir travaillé de manière rapprochée pour la femme de son patron, et ce durant quatre ans, précisant l'emmener partout que ce soit à des rendez-vous professionnels ou privés et qu'ils « s'étaient familiarisés »⁴, de sorte qu'il est raisonnable d'attendre de lui qu'il se montre précis et consistant dans ses déclarations. En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément ni information supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité de son emploi de chauffeur et partant des problèmes qui en ont découlé.

8.2. S'agissant du motif de la décision qui relève des divergences dans les propos successifs du requérant concernant le nombre d'arrestations dont il dit avoir fait l'objet, la durée de celles-ci et les dates auxquelles elles ont eu lieu, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsque celle-ci considère qu'elles ne peuvent pas s'expliquer par le fait qu'à l'Office des étrangers, on lui aurait dit d'être bref ou encore parce qu'on ne lui aurait pas proposé d'interprète. En effet, si le Conseil admet qu'il faut faire preuve d'une « certaine souplesse » dans l'analyse du contenu des propos tenus à l'Office des étrangers dans la mesure où il ressort clairement dudit questionnaire qu'il est attendu du demandeur de protection internationale d'expliquer « brièvement » et de présenter « succinctement » les faits et craintes à l'appui de sa demande, il n'en reste pas moins qu'il lui est également demandé d'être « précis » et de présenter les « principaux » faits qui fondent sa demande. Quant à l'absence d'interprète à l'Office des étrangers, le Conseil constate que le requérant a déclaré « ne pas désirer l'aide d'un interprète et de [s']exprimer en français, langue qu'[il] maîtrise suffisamment pour expliquer clairement les problèmes qui ont conduit à [s]a fuite [...] »⁵ et qu'il a fait des études supérieures en RDC⁶. Le Conseil considère donc qu'il n'y a aucune raison, personnelle ou liée à de prétendues mauvaises conditions d'entretien à l'Office des étrangers, qui ne sont par ailleurs pas valablement étayées, qui pourrait justifier que le requérant n'ait pas eu l'occasion d'évoquer les deux détentions dont il dit avoir fait l'objet. Partant, ces divergences restent entières et renforcent l'absence de crédibilité du récit du requérant.

8.3.1. S'agissant du *Pro-justitia* du 7 janvier 2022 et du billet d'extraction du 18 janvier 2022 produits en originaux⁷, hormis le motif de la décision qui reproche au requérant de ne pas expliquer de manière précise comment, via son frère, il a pu entrer en possession de ceux-ci, qui n'est pas établi, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'ils ne sont pas de nature à établir la réalité des faits qu'il invoque. En effet, outre que les informations figurant au dossier administratif sur la corruption et la fiabilité des documents officiels⁸ en limitent d'emblée la force probante, le Conseil souligne qu'un avis de recherche et un billet d'extraction sont des pièces de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elles sont réservées à un usage interne aux autorités congolaises et qu'elles ne sont dès lors pas destinées à se retrouver entre les mains d'un particulier ; il considère dès lors qu'il est essentiel de déterminer la manière par laquelle le requérant est entré en leur possession et que cet examen revêt une importance essentielle pour en apprécier la force probante. A cet égard, si le requérant explique avoir obtenu ces documents par l'intermédiaire de l'avocat de sa patronne qui serait intervenu pour le faire libérer⁹, il n'en reste pas moins qu'il n'est pas crédible que le requérant produise les originaux de ces pièces, tout au plus, ledit avocat aurait pu en obtenir des photocopies. En définitive, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ces documents ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir la réalité des faits invoqués par le requérant. Dans sa requête, si ce n'est reprocher à la partie défenderesse de se contenter d'évoquer « cette prétendue

³ Requête, pp. 14 et 15

⁴ Dossier administratif, pièce 8, pp. 11 et 12

⁵ Dossier administratif, pièce 17

⁶ Dossier administratif, pièce 18, rubrique 11

⁷ Dossier administratif, pièces 21/5, 21/6

⁸ Dossier administratif, pièce 22

⁹ Dossier administratif, pièce 8, p. 7

corruption pour pallier sa carence de l'instruction »¹⁰, la partie requérante n'avance aucune explication susceptible d'invalider cette analyse.

8.3.2. En ce qui concerne le témoignage de A. N. M.¹¹, le Conseil rappelle que la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que ce témoignage émanant d'un ami du requérant, hormis préciser qu'il a mis en contact le requérant avec P. L., celui-ci ne prouve pas pour autant qu'il a travaillé pour P. L. et ne fournit aucun élément d'information sur les problèmes rencontrés. En définitive, il ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in speciem* aucune force probante. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à modifier cette appréciation.

8.3.3 S'agissant du certificat médical établi le 1^{er} décembre 2021 à Kinshasa¹², le Conseil observe que les propos du requérant selon lesquels ce document a été établi après son arrivée en Belgique¹³ entrent en contradiction avec la date qui y figure, à savoir le 1^{er} décembre 2021, le jour où il se serait rendu au centre médical, ce qui limite d'emblée la force probante de ce document. Le Conseil constate en outre que les médecins qui l'ont rédigé se contentent de préciser « avoir consulté et examiné en ambulatoire [le requérant] pour un check up post traumatique » sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre ce qu'ils constatent et les faits présentés par la partie requérante comme étant à l'origine de celles-ci. Ainsi, ce certificat ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher le constat de « check up post traumatique » avec le récit du requérant relatif aux maltraitances qu'il dit avoir subies dans son pays. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués. Par conséquent, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée dans la requête¹⁴ ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

8.3.4. Quant aux autres documents figurant au dossier administratif¹⁵, ceux-ci ne concernent pas les faits invoqués par le requérant.

8.4. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle de la crainte qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

8.5. En outre, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil¹⁶, laquelle est rédigée comme suit :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (voir not. arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

¹⁰ Requête, p. 19

¹¹ Dossier administratif, pièce 21/7

¹² Dossier administratif, pièce 21/4

¹³ Dossier administratif, pièce 8, p. 6

¹⁴ Requête, p. 20

¹⁵ Dossier administratif, pièces 21/1, 21/2, 21/3

¹⁶ Requête, p. 15

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

8.6. Pour le surplus, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

8.7. En conclusion, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués et du bienfondé de sa crainte de persécution, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire générale serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, ses critiques mettant en cause l'instruction de l'affaire ainsi que l'évaluation de ses déclarations et des documents produits, manquent de pertinence en l'espèce et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que ni les déclarations du requérant ni les documents qu'il a produits ne permettent d'établir la réalité de ses problèmes avec P. L.

9. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

10. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

10.1. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé supra que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

10.2. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

A. PIVATO